

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE complémentaire n°4530/2015/004
modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave
alluvionnaire
de l'arrêté n°4530/2013/006 du 6 mars 2013
exploitée par la société GSM
sur la commune d'ARESSY au lieu dit « Saligua »

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 autorisant la société GSM exploiter une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire sur la commune d'ARESSY au lieu dit « Saligua » ;
- VU la demande en date du 4 juillet 2014, par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes – BP2 – 78 931 GUERVILLE Cedex, déclare la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire, visée par l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 février 2015 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 12 mars 2015 ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation concerne la modification du phasage d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation, telle qu'elle est définie dans la demande du 4 juillet 2014 susvisée, permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 6.7 de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est modifié comme suit :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrites dans le dossier complémentaire de l'exploitant :

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	Phase terminée				
2	2,3	18 000	196 000	333 200	2
3	2,1	20 000	153 000	260 100	1,5
4	1,3	17 000	89 000	151 300	1
TOTAL	5,7	55 000	438 000	744 600	4,5

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est modifié comme suit :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface et longueur maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares et en mètres)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	C _r = 155 178	S1 = 1,47 S2 = 2 L3 = 700
2	De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 7 ans après cette date	C _r = 124 472	S1 = 1,83 S2 = 1,55 L3 = 600

ARTICLE 3 : PLANS

Les plans de phasage de la découverte, de gestion de la découverte et de phasage des travaux de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 sont remplacés par les plans en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'ARESSY et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'ARESSY pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ARESSY.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'ARESSY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Fait à Pau le **27 MARS 2015**

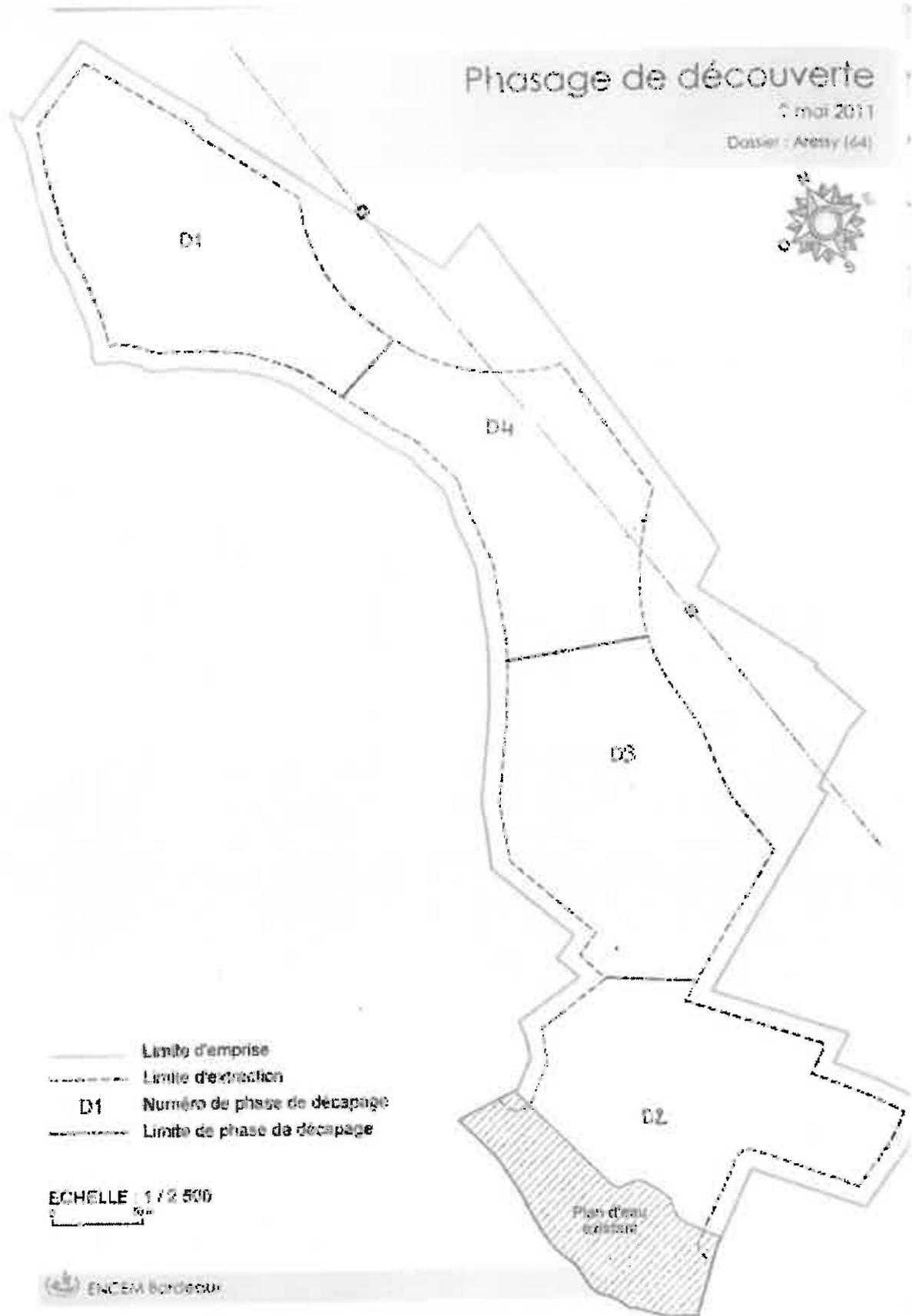
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

ANNEXE I : PLANS

- Plan de phasage de la découverte
- Plan de gestion de la découverte
- Plan de phasage des travaux



Plan de phasage des travaux

